



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 39414

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus précisément sur les maisons départementales des personnes handicapées. La mise en oeuvre d'un « guichet unique » est certes une avancée notable. Mais, certaines interrogations subsistent et non des moindres en la matière. En effet, l'Association française contre les myopathies (AFM) craint qu'une seule équipe pluridisciplinaire par département ne suffise pas à évaluer l'ensemble des besoins puisque, aujourd'hui, des engorgements et des délais d'attente sont déjà trop souvent constatés et que les évaluations des besoins de compensation ne se fassent sur dossier et qu'ainsi ces équipes se contentent d'appliquer un barème fixé qui ne prendrait pas en compte le choix de vie, de l'environnement et des spécificités des personnes handicapées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les solutions qu'elle pense proposer qui permettent de satisfaire pleinement les attentes des personnes handicapées et des associations qui les représentent dans le cadre de la mise en oeuvre des Maisons départementales des personnes handicapées, guichet unique pour l'accès aux droits et aux prestations.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations, à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille, il est créé dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées. Elle assurera à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie, l'aide nécessaire à la mise en oeuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en oeuvre pourra requérir. Elle mettra en oeuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap. Pour préparer la mise en oeuvre des maisons départementales, un groupe de travail, présidé par le sénateur Paul Blanc, doit recenser les bonnes pratiques des instances actuelles et faire des préconisations quant aux modalités d'organisation du GIP, de la commission des droits, du fond départemental de compensation et de l'équipe pluridisciplinaire. La loi prévoit que l'équipe pluridisciplinaire évaluera les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire et proposera un plan personnalisé de compensation du handicap. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal pourront être assistés par une personne de leur choix. La composition de l'équipe pourra en outre varier en fonction de la nature du ou des handicaps de la personne handicapée dont elle évaluera les besoins de compensation ou son incapacité permanente. Cette équipe pourra faire appel, en tant que de besoin, à des compétences particulières pour certaines pathologies spécifiques et s'appuiera sur l'expérience des opérateurs de terrain pour élaborer la proposition de plan personnalisé. Lorsqu'une personne handicapée, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal

estiment qu'une décision de la commission méconnaît ses droits, ils pourront demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. La liste des personnes qualifiées sera établie par la maison départementale des personnes handicapées. Par ailleurs, une personne référente sera désignée au sein de chaque structure. Sa mission sera de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants vers les services et autorités compétentes. Lorsque les réclamations mettront en cause une administration, une collectivité territoriale, un établissement public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public sont transmises par la personne référente au médiateur de la République. Les réclamations mettant en cause une personne morale ou physique de droit privé qui n'est pas investie d'une mission de service public seront transmises par la personne référente soit à l'autorité compétente, soit au corps d'inspection et de contrôle compétent. La création des maisons des personnes handicapées constitue l'un des éléments clés de la loi, témoignant de l'engagement du Gouvernement pour améliorer durablement la vie quotidienne des personnes handicapées, comme l'a souhaité le Président de la République en plaçant le handicap au rang des priorités nationales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39414

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3598

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5979